



Préfecture de la Loire-Atlantique

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°43 – du 20 avril 2020

SOMMAIRE

PRÉFECTURE 44

Cabinet

Arrêtés préfectoraux portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché sur les communes de :

- Chaumes en Retz
- Moutiers en Retz
- Bouguenais
- Saint Philbert de Grand Lieu

Arrêté préfectoral 2020-CAB-189 imposant le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites "barrières", dans les commerces autorisés à rester ouverts.

DDTM - Direction départementale des territoires et de la mer

Arrêté n°2020-04-17 du 20 avril 2020 portant restriction de navigation sur l'itinéraire Loire entre le pont Anne de Bretagne à Nantes et Bouchemaine jusqu'au 11 mai 2020.



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE
CABINET DU PRÉFET
BOPPS

ARRETE N° 2020-CAB- 182

portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire de Chaumes-en-Retz

Le préfet de la Loire-Atlantique,
chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 7 novembre 2018 nommant Monsieur Claude d'HARCOURT, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 complété par le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 11 mai 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de Chaumes-en-Retz répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Vu l'urgence ;

Vu l'avis, en date du 16 avril 2020, du maire de la commune de Chaumes-en-Retz ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRÊTE

Article 1^{er} : La tenue du marché alimentaire de Chaumes-en-Retz est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 ;

Article 2 : La mairie de Chaumes-en-Retz est tenue de veiller à garantir :

- que le marché de sa commune propose une offre exclusivement alimentaire ;

- la diffusion et l'affichage des consignes de sécurité à l'entrée et à la sortie des marchés (informer de la nécessité de laver à l'eau les fruits et légumes avant toute consommation ; informer de la nécessité de jeter les mouchoirs usagés dans les poubelles et, en l'absence de poubelles, l'obligation de ramener ses mouchoirs usagés ; respecter les distances de sécurité marquées au sol et le positionnement des barrières Vauban ; diffuser régulièrement, si possible, les consignes de sécurité par mégaphone ou message préenregistré)

- le respect des mesures d'hygiène et de distanciations sociales mises en œuvre au niveau du marché dont l'ouverture est maintenue, conformément aux annexes jointes à cet arrêté (annexes 3 et 4) :

- obliger les clients à réaliser une friction hydroalcoolique, ou un lavage des mains à l'entrée et à la sortie du marché ;

- respecter une distance 8 mètres entre chaque étal et limiter le nombre d'étals à 15 ;

- organiser et étendre éventuellement les horaires afin d'éviter les pics de fréquentation ;

- limiter la fréquentation du marché à un membre par foyer ;

- positionner des personnels dédiés afin de réguler la fréquentation (entrée et sortie)

(ASVP, policier municipal, conseiller municipal, placier, représentant association des commerçants...)

- définir un sens de circulation unique obligatoire à l'intérieur du marché ;

- installer des barrières Vauban perpendiculaires à l'étal et aux deux extrémités de chaque étal pour matérialiser les cheminements d'accès. Alternative possible avec caisses à fruit et rubalise

- positionner des lignes de barrières de part et d'autre de l'allée centrale de cheminement pour éviter que les clients n'accèdent aux denrées ;

- matérialiser au sol, devant chaque étal, des distances d'un mètre à respecter entre chaque client ;

- seul le commerçant doit servir les clients à l'aide d'ustensiles et pinces à usage multiple dédiés ;

- interdiction pour le client de toucher les produits ;

- favoriser les paiements sans contact et désinfecter régulièrement les claviers de paiement (nettoyage du terminal de paiement après chaque utilisation), les caisses et les plans de travail ;

- installer des protections en plexiglas le cas échéant et, un film polyéthylène pour l'ensemble des denrées ;

- les commerçants ne doivent pas venir travailler s'ils sont symptomatiques ;

- les commerçants doivent se désinfecter régulièrement les mains en réalisant une friction hydroalcoolique ;

- les commerçants doivent porter un masque et des gants s'ils vendent des denrées alimentaires fraîches directement consommables ne nécessitant pas de cuisson ni de lavage (pains, fromages, poulets ...)
- les commerçants doivent afficher et veiller au respect des consignes par les salariés ;
- les commerçants doivent, si possible, dédier un salarié à l'encaissement (sans contact avec les produits alimentaires)
- les commerçants doivent se désinfecter les mains systématiquement après avoir manipulé de l'argent.
- Les commerçants doivent encourager la mise en place d'un service de commande auprès de leur client (téléphone, mail, commande en ligne) avec préparation des commandes en amont pour restreindre le temps de présence sur le marché ;

Article 3 : Le maire de la commune de Chaumes-en-Retz mettra en place des contrôles afin de s'assurer du respect des mesures prévues à l'article 2.

Article 4 : Ces mesures feront également l'objet d'un contrôle par les forces de police et de gendarmerie et que tout manquement pourra entraîner le retrait de la dérogation.

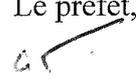
Article 5 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Loire-Atlantique ainsi que sur le site Internet à l'adresse <http://www.loire-atlantique.gouv.fr>. Intervenant dans le cadre de la mise en œuvre de l'article L 3131-17 du code de la santé publique, il peut faire l'objet d'un recours devant le juge des référés du tribunal administratif de Nantes suivant les conditions fixées par les articles L 521-1 ou L 521-2 du code de justice administrative (consultables sur le site internet www.legifrance.fr) . Le juge des référés peut être saisi par l'application « Télérecours » (www.telerecours.fr) .

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet de Saint-Nazaire, le général commandant la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Fait à Nantes, le 20 avril 2020

Le préfet,


Claude d'HARCOURT



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE
CABINET DU PRÉFET
BOPPS

ARRETE N° 2020-CAB-186

portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire des Moutiers en Retz

Le préfet de la Loire-Atlantique,
chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 7 novembre 2018 nommant Monsieur Claude d'HARCOURT, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 complété par le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 11 mai 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché des Moutiers en Retz répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Vu l'urgence ;

Vu l'avis, en date du 17 avril 2020 du maire de la commune des Moutiers en Retz ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRÊTE

Article 1^{er} : La tenue du marché alimentaire des Moutiers en Retz est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 ;

Article 2 : La mairie des Moutiers en Retz est tenue de veiller à garantir :

- que le marché de sa commune propose une offre exclusivement alimentaire ;

- la diffusion et l'affichage des consignes de sécurité à l'entrée et à la sortie des marchés (informer de la nécessité de laver à l'eau les fruits et légumes avant toute consommation ; informer de la nécessité de jeter les mouchoirs usagés dans les poubelles et, en l'absence de poubelles, l'obligation de ramener ses mouchoirs usagés ; respecter les distances de sécurité marquées au sol et le positionnement des barrières Vauban ; diffuser régulièrement, si possible, les consignes de sécurité par mégaphone ou message préenregistré)

- le respect des mesures d'hygiène et de distanciations sociales mises en œuvre au niveau du marché dont l'ouverture est maintenue, conformément aux annexes jointes à cet arrêté (annexes 3 et 4) :

- obliger les clients à réaliser une friction hydroalcoolique, ou un lavage des mains à l'entrée et à la sortie du marché ;

- respecter une distance 8 mètres entre chaque étal et limiter le nombre d'étals à 15 ;

- organiser et étendre éventuellement les horaires afin d'éviter les pics de fréquentation ;

- limiter la fréquentation du marché à un membre par foyer ;

- positionner des personnels dédiés afin de réguler la fréquentation (entrée et sortie)

(ASVP, policier municipal, conseiller municipal, placier, représentant association des commerçants...)

- définir un sens de circulation unique obligatoire à l'intérieur du marché ;

- installer des barrières Vauban perpendiculaires à l'étal et aux deux extrémités de chaque étal pour matérialiser les cheminements d'accès. Alternative possible avec caisses à fruit et rubalise

- positionner des lignes de barrières de part et d'autre de l'allée centrale de cheminement pour éviter que les clients n'accèdent aux denrées ;

- matérialiser au sol, devant chaque étal, des distances d'un mètre à respecter entre chaque client ;

- seul le commerçant doit servir les clients à l'aide d'ustensiles et pinces à usage multiple dédiés ;

- interdiction pour le client de toucher les produits ;

- favoriser les paiements sans contact et désinfecter régulièrement les claviers de paiement (nettoyage du terminal de paiement après chaque utilisation), les caisses et les plans de travail ;

- installer des protections en plexiglas le cas échéant et, un film polyéthylène pour l'ensemble des

denrées ;

- les commerçants ne doivent pas venir travailler s'ils sont symptomatiques ;

- les commerçants doivent se désinfecter régulièrement les mains en réalisant une friction hydroalcoolique ;

- les commerçants doivent porter un masque et des gants s'ils vendent des denrées alimentaires fraîches directement consommables ne nécessitant pas de cuisson ni de lavage (pains, fromages, poulets ...)
- les commerçants doivent afficher et veiller au respect des consignes par les salariés ;
- les commerçants doivent, si possible, dédier un salarié à l'encaissement (sans contact avec les produits alimentaires)
- les commerçants doivent se désinfecter les mains systématiquement après avoir manipulé de l'argent.
- Les commerçants doivent encourager la mise en place d'un service de commande auprès de leur client (téléphone, mail, commande en ligne) avec préparation des commandes en amont pour restreindre le temps de présence sur le marché ;

Article 3 : Le maire de la commune des Moutiers en Retz mettra en place des contrôles afin de s'assurer du respect des mesures prévues à l'article 2.

Article 4 : Ces mesures feront également l'objet d'un contrôle par les forces de police et de gendarmerie et que tout manquement pourra entraîner le retrait de la dérogation.

Article 5 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Loire-Atlantique ainsi que sur le site Internet à l'adresse <http://www.loire-atlantique.gouv.fr>. Intervenant dans le cadre de la mise en œuvre de l'article L 3131-17 du code de la santé publique, il peut faire l'objet d'un recours devant le juge des référés du tribunal administratif de Nantes suivant les conditions fixées par les articles L 521-1 ou L 521-2 du code de justice administrative (consultables sur le site internet www.legifrance.fr). Le juge des référés peut être saisi par l'application « Télérecours » (www.telerecours.fr).

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet de Saint-Nazaire, le général commandant la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Fait à Nantes, le 20 avril 2020

Le préfet,



Claude d'HARCOURT



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE
CABINET DU PRÉFET
BOPPS

ARRETE N°2020-CAB-187

portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire de Bouguenais

Le préfet de la Loire-Atlantique,
chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 7 novembre 2018 nommant Monsieur Claude d'HARCOURT, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu le décret du 27 avril 2017 nommant M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 complété par le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 11 mai 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de Bouguenais répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Vu l'urgence ;

Vu l'avis, en date du 18 avril 2020, du maire de la commune de Bouguenais ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRÊTE

Article 1^{er} : La tenue du marché alimentaire de Bouguenais est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 ;

Article 2 : La mairie de Bouguenais est tenue de veiller à garantir :

- que le marché de sa commune propose une offre exclusivement alimentaire ;

- la diffusion et l'affichage des consignes de sécurité à l'entrée et à la sortie des marchés (informer de la nécessité de laver à l'eau les fruits et légumes avant toute consommation ; informer de la nécessité de jeter les mouchoirs usagés dans les poubelles et, en l'absence de poubelles, l'obligation de ramener ses mouchoirs usagés ; respecter les distances de sécurité marquées au sol et le positionnement des barrières Vauban ; diffuser régulièrement, si possible, les consignes de sécurité par mégaphone ou message préenregistré)

- le respect des mesures d'hygiène et de distanciations sociales mises en œuvre au niveau du marché dont l'ouverture est maintenue, conformément aux annexes jointes à cet arrêté (annexes 3 et 4) :

- obliger les clients à réaliser une friction hydroalcoolique, ou un lavage des mains à l'entrée et à la sortie du marché ;

- respecter une distance 8 mètres entre chaque étal et limiter le nombre d'étals à 15 ;

- organiser et étendre éventuellement les horaires afin d'éviter les pics de fréquentation ;

- limiter la fréquentation du marché à un membre par foyer ;

- positionner des personnels dédiés afin de réguler la fréquentation (entrée et sortie)

(ASVP, policier municipal, conseiller municipal, placier, représentant association des commerçants...) ;

- définir un sens de circulation unique obligatoire à l'intérieur du marché ;

- installer des barrières Vauban perpendiculaires à l'étal et aux deux extrémités de chaque étal pour matérialiser les cheminements d'accès. Alternative possible avec caisses à fruit et rubalise

- positionner des lignes de barrières de part et d'autre de l'allée centrale de cheminement pour éviter que les clients n'accèdent aux denrées ;

- matérialiser au sol, devant chaque étal, des distances d'un mètre à respecter entre chaque client ;

- seul le commerçant doit servir les clients à l'aide d'ustensiles et pinces à usage multiple dédiés ;

- interdiction pour le client de toucher les produits ;

- favoriser les paiements sans contact et désinfecter régulièrement les claviers de paiement (nettoyage du terminal de paiement après chaque utilisation), les caisses et les plans de travail ;

- installer des protections en plexiglas le cas échéant et, un film polyéthylène pour l'ensemble des denrées ;

- les commerçants ne doivent pas venir travailler s'ils sont symptomatiques ;

- les commerçants doivent se désinfecter régulièrement les mains en réalisant une friction hydroalcoolique ;

- les commerçants doivent porter un masque et des gants s'ils vendent des denrées alimentaires fraîches directement consommables ne nécessitant pas de cuisson ni de lavage (pains, fromages, poulets ...) ;
- les commerçants doivent afficher et veiller au respect des consignes par les salariés ;
- les commerçants doivent, si possible, dédier un salarié à l'encaissement (sans contact avec les produits alimentaires)
- les commerçants doivent se désinfecter les mains systématiquement après avoir manipulé de l'argent.
- Les commerçants doivent encourager la mise en place d'un service de commande auprès de leur client (téléphone, mail, commande en ligne) avec préparation des commandes en amont pour restreindre le temps de présence sur le marché ;

Article 3 : Le maire de la commune de Bouguenais mettra en place des contrôles afin de s'assurer du respect des mesures prévues à l'article 2.

Article 4 : Ces mesures feront également l'objet d'un contrôle par les forces de police et de gendarmerie et que tout manquement pourra entraîner le retrait de la dérogation.

Article 5 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Loire-Atlantique ainsi que sur le site Internet à l'adresse <http://www.loire-atlantique.gouv.fr>. Intervenant dans le cadre de la mise en œuvre de l'article L 3131-17 du code de la santé publique, il peut faire l'objet d'un recours devant le juge des référés du tribunal administratif de Nantes suivant les conditions fixées par les articles L 521-1 ou L 521-2 du code de justice administrative (consultables sur le site internet www.legifrance.fr) . Le juge des référés peut être saisi par l'application « Télérecours » (www.telerecours.fr).

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet, directeur de cabinet, , le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique, le général commandant la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent

Fait à Nantes, le 20 avril 2020

Le préfet,



Claude d'HARCOURT



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE
CABINET DU PRÉFET
BOPPS

ARRETE N°2020-CAB-188

portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire
de Saint Philbert de Grand Lieu

Le préfet de la Loire-Atlantique,
chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 7 novembre 2018 nommant Monsieur Claude d'HARCOURT, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu le décret du 27 avril 2017 nommant M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 complété par le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 11 mai 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de Saint Philbert de Grand Lieu répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies

au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;
Vu l'urgence ;

Vu l'avis, en date du 17 avril 2020, du maire de la commune de Saint Philbert de Grand Lieu ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRÊTE

Article 1^{er} : La tenue du marché alimentaire de Saint Philbert de Grand Lieu est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 ;

Article 2 : La mairie de Saint Philbert de Grand Lieu est tenue de veiller à garantir :

- que le marché de sa commune propose une offre exclusivement alimentaire ;

- la diffusion et l'affichage des consignes de sécurité à l'entrée et à la sortie des marchés (informer de la nécessité de laver à l'eau les fruits et légumes avant toute consommation ; informer de la nécessité de jeter les mouchoirs usagés dans les poubelles et, en l'absence de poubelles, l'obligation de ramener ses mouchoirs usagés ; respecter les distances de sécurité marquées au sol et le positionnement des barrières Vauban ; diffuser régulièrement, si possible, les consignes de sécurité par mégaphone ou message préenregistré)

- le respect des mesures d'hygiène et de distanciations sociales mises en œuvre au niveau du marché dont l'ouverture est maintenue, conformément aux annexes jointes à cet arrêté (annexes 3 et 4) :

- obliger les clients à réaliser une friction hydroalcoolique, ou un lavage des mains à l'entrée et à la sortie du marché ;

- respecter une distance 8 mètres entre chaque étal et limiter le nombre d'étals à 15 ;

- organiser et étendre éventuellement les horaires afin d'éviter les pics de fréquentation ;

- limiter la fréquentation du marché à un membre par foyer ;

- positionner des personnels dédiés afin de réguler la fréquentation (entrée et sortie)

(ASVP, policier municipal, conseiller municipal, placier, représentant association des commerçants...)

- définir un sens de circulation unique obligatoire à l'intérieur du marché ;

- installer des barrières Vauban perpendiculaires à l'étal et aux deux extrémités de chaque étal pour matérialiser les cheminements d'accès. Alternative possible avec caisses à fruit et rubalise

- positionner des lignes de barrières de part et d'autre de l'allée centrale de cheminement pour éviter que les clients n'accèdent aux denrées ;

- matérialiser au sol, devant chaque étal, des distances d'un mètre à respecter entre chaque client ;

- seul le commerçant doit servir les clients à l'aide d'ustensiles et pinces à usage multiple dédiées ;

- interdiction pour le client de toucher les produits ;

- favoriser les paiements sans contact et désinfecter régulièrement les claviers de paiement (nettoyage du terminal de paiement après chaque utilisation), les caisses et les plans de travail ;

- installer des protections en plexiglas le cas échéant et, un film polyéthylène pour l'ensemble des

denrées ;

- les commerçants ne doivent pas venir travailler s'ils sont symptomatiques ;

- les commerçants doivent se désinfecter régulièrement les mains en réalisant une friction hydroalcoolique ;

- les commerçants doivent porter un masque et des gants s'ils vendent des denrées alimentaires fraîches directement consommables ne nécessitant pas de cuisson ni de lavage (pains, fromages, poulets ...) ;
- les commerçants doivent afficher et veiller au respect des consignes par les salariés ;
- les commerçants doivent, si possible, dédier un salarié à l'encaissement (sans contact avec les produits alimentaires)
- les commerçants doivent se désinfecter les mains systématiquement après avoir manipulé de l'argent.
- Les commerçants doivent encourager la mise en place d'un service de commande auprès de leur client (téléphone, mail, commande en ligne) avec préparation des commandes en amont pour restreindre le temps de présence sur le marché ;

Article 3 : Le maire de la commune de Saint Philbert de Grand Lieu mettra en place des contrôles afin de s'assurer du respect des mesures prévues à l'article 2.

Article 4 : Ces mesures feront également l'objet d'un contrôle par les forces de police et de gendarmerie et que tout manquement pourra entraîner le retrait de la dérogation.

Article 5 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Loire-Atlantique ainsi que sur le site Internet à l'adresse <http://www.loire-atlantique.gouv.fr>. Intervenant dans le cadre de la mise en œuvre de l'article L 3131-17 du code de la santé publique, il peut faire l'objet d'un recours devant le juge des référés du tribunal administratif de Nantes suivant les conditions fixées par les articles L 521-1 ou L 521-2 du code de justice administrative (consultables sur le site internet www.legifrance.fr) . Le juge des référés peut être saisi par l'application « Télérecours » (www.telerecours.fr) .

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet, directeur de cabinet, , le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique, le général commandant la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent

Fait à Nantes, le 20 avril 2020

Le préfet,

Claude d'HARCOURT



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

CABINET DU PRÉFET
BOPPS

ARRETE N°2020-CAB-189
IMPOSANT LE RESPECT DES MESURES D'HYGIENE
ET DE DISTANCIATION SOCIALE, DITES « BARRIÈRES »,
DANS LES COMMERCES AUTORISES A RESTER OUVERTS

Le préfet de la Loire-Atlantique,
chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3131-15 et 3131-17 ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu l'ordonnance n°2020-305 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif ;

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, et notamment ses articles 2, 7 et 8 ;

Vu le décret du 7 novembre 2018 nommant Monsieur Claude d'HARCOURT, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté n°2020-CAB-149 du 15 avril 2020 relatif au respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », dans les commerces autorisés à rester ouverts ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 11 mars 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu l'urgence ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant le caractère actif de la propagation du virus Covid-19 sur le territoire national et notamment dans le département de la Loire-Atlantique, dans lequel plusieurs centaines de cas ont été diagnostiqués et que ce nombre est très probablement inférieur au nombre réel de personnes contaminées ;

Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ;

Considérant que si en application des articles 2 et 8 du décret du 23 mars 2020 modifié par le

décret du 14 avril 2020 susvisé, certains établissements dont les commerces alimentaires, sont toujours autorisés à accueillir du public sous réserve du respect des règles de distanciation sociale, dites « barrières », il a été constaté que dans certains commerces, le nombre de clients est trop nombreux et amène à une affluence autour de certains rayons ne permettant pas le respect de ces règles ; que ces comportements rendus possibles par l'absence de mise en place, par le responsable du magasin, de modalités particulières de circulation des clients, sont de nature à favoriser la diffusion du virus et compromettent la capacité d'accueil et la qualité de la réponse sanitaire des établissements de santé du département ;

Considérant que, en raison de ces circonstances, et dans le seul objectif de santé publique, il y a lieu d'encadrer l'activité des commerces alimentaires, de quelque catégorie, en la subordonnant à la mise en place de règles d'organisation de nature à permettre le strict respect des règles de distanciation sociale, dites « barrières » ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté n°2020-CAB-149 du 15 avril 2020 susvisé est abrogé.

Article 2 : Le responsable de chaque commerce autorisé à rester ouvert en application du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020, situé dans le département de la Loire-Atlantique détermine, aux fins d'assurer le respect des règles de distanciation sociale dites « barrières », selon la taille et la configuration du commerce :

- le nombre maximal de personnes pouvant simultanément être présent dans son établissement (clients et personnels compris) ;
- les modalités de circulation en son sein (gestion des files d'attente pour pénétrer dans le commerce ; distance d'un mètre entre chaque client ; schéma de circulation au sol ; règles de passage en caisse ; files prioritaires ; modalités de livraison au véhicule, etc..).

Les modalités ainsi arrêtées sont affichées à l'entrée de l'établissement.

Article 3 : Le responsable de l'établissement est tenu de veiller en permanence au respect des dispositions prises en application de l'article 2.

Article 4 : Conformément à l'article L 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5 : Sans préjudice des sanctions pénales visées à l'article 4, le non-respect des dispositions du présent arrêté expose le commerce à une fermeture administrative de l'établissement.

Article 6 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Loire-Atlantique ainsi que sur le site Internet à l'adresse <http://www.loire-atlantique.gouv.fr>. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020, conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant l'état d'urgence sanitaire.

Article 7 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 20 avril 2020 jusqu'au 11 mai 2020 inclus.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet de Saint-Nazaire, le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis, le général commandant la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique et les maires des communes du département de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Copie du présent arrêté est adressée aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Nantes et Saint-Nazaire.

Fait à Nantes, le 20 avril 2020

Le préfet,



Claude d'HARCOURT



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**
Service Transports et Risques
Unité Sécurité des Transports

Arrêté n° ddtm-2020-04-17 portant restriction de la navigation
sur l'itinéraire Loire entre le pont Anne de Bretagne à Nantes
et Bouchemaine jusqu'au 11 mai 2020

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'article A 4241-26 du code des transports déterminant la liste des mesures temporaires ;

Vu la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

Vu le décret du 7 novembre 2018 nommant monsieur Claude d'HARCOURT, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 24 janvier 1992 définissant le domaine public fluvial confié à Voies navigables de France ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police pour les voies de navigation intérieure ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2019 portant règlement particulier de police la navigation sur l'itinéraire Loire ;

Considérant la nécessité de réglementer la navigation sur la Loire entre Bouchemaine (49) et Nantes (44);

Arrête

Article 1^{er} Dans le cadre des mesures gouvernementales prises pour lutter contre l'épidémie de coronavirus, la navigation sur le secteur de la Loire entre Bouchemaine (49) et Nantes (44), soit du PK 560,600 RG (Bouchemaine) au PK 646,000 RG (Nantes-bras de Pirmil)/57,050 RD (Nantes-bras de la Madeleine), est interdite pour la navigation touristique et de plaisance, y compris les sports et activités nautiques, et restreinte aux seuls usagers professionnels jusqu'au 11 mai 2020.

Article 2 – Pendant cette période, Voie Navigable de France (VNF) ne peut pas assurer les missions de balisages du chenal qui ont été désorganisés lors des dernières crues de Loire. VNF n'est donc plus en mesure de mettre en place le balisage d'étiage ni de procéder au sondage de la Loire donnant lieu à une adaptation du balisage d'étiage et aux bulletins de navigabilité.

Les secteurs les plus désorganisés en termes de balisage sont les suivants :

- Bellevue : du PK 642,700 RG (tête de l'Ile de Nantes) au PK 637,500 RG (La Sablière de Sainte-Luce-sur-Loire)
- de la Possonnière PK 568,000 RG (Ile Mureau) à Béhuard PK 564,800 RG (confluence Loire-Louet)

Article 3 – Le balisage de la Loire n'étant ni entretenu, ni maintenu, la navigation se fera aux risques et périls des usagers professionnels.

Article 4 – Un avis à la batellerie sera adressé pour information aux usagers de la Loire et un autre pour le retour à la normale.

Article 5 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et de la préfecture du Maine et Loire .

Article 6 – Les commandants du groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique et du Maine et Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le **20 AVR. 2020**

Le Préfet,



Claude d'HARCOURT